
Cour d'Appel de Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Dakar

Siège

Dakar le, jeudi 27 novembre 2025

CONTESTATIONS DE SAISIE

AUDIENCE DU 28.11.2025

PRESIDENT: M. Samba NDIAYE

MEMBRES

GREFFIER: Me Ndéye Aïssatou FALL

AFFAIRES RENVOYEEES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
1.	595/2025	1)MADAME ANNA POULHO ARDO SOW		TACICUIS SIMEON TENDENG MONSIEUR PAPA IBRAHIMA NDAO ET AUTRES		D 12/12/2025
2.	605/2025	1)La Société FOOD PRODUCTS Sénégal, Unipersonnelle à responsabilité limitée SUARL	SCP SOW et associés, avocats à la cour dakar	Mouhamed EL Moctar BA -La Banque Agricole Sénégal SA et autres		D 26/12/2025
3.	634/2025	1)SOCIETE TRANSPORT BUILDING CONTRUCTION DITE TBMC	Me MOUHAMED GAEL BA AVOCAT A LA COUR DAKAR	STE VIGOR FOOD AND DRINK		D 12/12/2025

4.	680/2025	1)ABDOUL MADJID SEYE	M' OUSSEYNOU NGOM AVOCAT A LA COUR	MADAME ROKHAYA SENE, CORIS BANK INTERNATIONAL SENEGAL CBI SENEGAL ET AUTRES ONAL SENEGAL CBI SENEGAL		D 12/12/2025
5.	756/2025	1)SOGEPA SN	Me MBAYE DIENG, AVOCAT A LA COUR DAKAR	LA STE AFRICAINE IMMOBILIERE ET HOTELIERE DITE SAIH		R 05/12/2025 communication à Me NDIAYE
6.	757/2025	1)SOGEPA SN	Me MBAYE DIENG , HUISSIER DE JUSTICE A LA COUR DAKAR	ABDOU LAHAD MBACKE ET AUTRES		R 05/12/2025 observations Me NDIAYE
7.	761/2025	1)La société RAIMI DISTRIBUTION SARL	Me Abdou Dialy KANE, avocat à la cour dakar	Daha DIOP - Abdou Karim WIZANI	Me Abdou THIAM, avocat à la cour dakar	D 05/12/2025

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° Rôle	Demandeurs	Conseil(Demandeurs)	Défendeurs	Conseil(Défendeurs)	RESULTATS
8.	783/2025	1)La Compagnie Sénégalaise et industrielle de PVC dite CSIP SARL	Me Ndoumbé WANE, avocat à la cour dakar	Wafik William Basily MONAREB et autre		R 12/12/2025 observations défendeur
9.	784/2025	1)LA SOCIETE INTEL CIA		MONSIEUR PAUL STEPHY ARNAUD - NDREA ASSAMEGOUM YANGANA		R 12/12/2025 observations défendeur
10	787/2025	1)ADM VALUE SAS	SCP CHRISTIAN FAYE ET ASSOCIES AVOCATS A LA COUR	SOCIETE ANONYME CREDIT DU SENEGAL, SOCIETE ANONYME CBAO GROUPE ATTIJARI WAFI BANK		D 05/12/2025

DELIBERES

N°RG	N° ordonnances	Affaires	Décisions
468/2025	508/2025	Union Internationale Pour La Conservation de la Nature Dite UICN <i>SCPA TALL et Associés, Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Libasse Martin SYLLA, BICIS et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de l'union Internationale pour la Conservation de la Nature dite UICN et de Libasse Martin SYLLA, par défaut réputé contradictoire à l'encontre des autres défendeurs, en matière de contentieux de l'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Vu l'extrait du plumitif en date du 09 octobre 2025 ; - Vu l'ordonnance à pied de requête n°668 du 15 septembre 2025 ; - Déclarons irrecevable l'action en contestation initiée par l'UINC ; - Mettons les dépens à sa charge ;
692/2025	509/2025	Daha DIOP <i>Me Alassane CISSE, Avocat à la Cour ;</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u>

		<u>Contre</u> Ibrahima SOW, Fatou SENGHOR et Autre <i>Mes WELLE & THIAKANE, Avocats à la Cour ;</i>	- Rejetons les exceptions d’incompétence et de nullité - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons les demandes en nullité et en mainlevée ; - Mettons les dépens à la charge du demandeur ;
683/2025	510/2025	Société Gift SAS <i>Mes WELLE et THIAKANE, Avocats à la Cour</i> <u>Contre</u> Mouhamadou Lamine FALL et Autres	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ; <u>Au fond ;</u> - Déboutons la société GIFT SAS de ses demandes en nullité et en mainlevée ; - La Condamnons aux dépens ;
657/2025	511/2025	Assane DIONE <i>Me Sidy KANOUTE, Avocat à la Cour</i> <u>Contre</u> Société SABLUX <i>Me Boubacar CISSE, Avocat à la</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contentieux de l’exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Constatons l’autorité de la chose jugée entre les parties en cause ;

		<i>Cour</i>	- Disons qu'en conséquence, la présente juridiction est dessaisie de toute faculté de statuer à nouveau sur les contestations relatives à la saisie des 12, 13 et 18 novembre 2024 et à l'acte de dénonciation du 19 novembre 2024 ; - Déclarons sans objet l'avenir du 02 septembre 2025 ; - Déclarons l'instance éteinte ; - Condamnons les parties demandereses aux dépens ;
713/2025	512/2025	Société FOOD Products Sénégal <i>Me WELLE et THIAKANE,</i> <i>Avocats à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u> Mohamed El Moctar BA	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'encontre de Mouhamed El Moctar BA, par défaut réputé contradictoire à l'encontre des autres défendeurs, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action, <u>Au fond,</u> - Disons que la saisie-vente pratiquée par Mouhamed El Moctar BA à l'encontre de la société Food Products Sénégal SUARL, suivant procès-verbal du 25 octobre 2025 de la SCP Maîtres FAME et BA, huissiers de justice à Dakar, est abusive ; - En conséquence, en ordonnons sa mainlevée ; - Disons n'y avoir lieu à assortir cette mesure d'une astreinte ;

			- Condamnons Mouhamed El Moctar BA et la SCP Maîtres Pape FAME et BA huissiers de justice, à payer solidairement à la société Food Products Sénégal SUARL, la somme de 2.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts pour exercice abusif d'une voie d'exécution ; - Mettons les dépens à la charge de Mouhamed El Moctar BA et la SCP Maîtres Pape FAME et BA, huissiers de justice ;
658/2025	513/2025	Modou GUEYE <u>Contre</u> Thérèse Aminata WADE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, sur référé sur difficulté et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites sans délai ni nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
665/2025	514/2025	Diakhire WADE et Autres <i>Me Fara GOMIS, Avocat à la Cour, Dakar</i> <u>Contre</u>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ;

		Héritiers de feu Aminata TALL	<u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites à compter du 28 mai 2026 sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
194/2025	515/2025	Ndeye Fatou FALL <u>Contre</u> Ousmane DIENG	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action et les demandes de Ndéye Fatou FALL <u>Au fond ;</u> - Rejetons la demande de délai et de discontinuation des poursuites ; - Ordonnons, en conséquence, la continuation des poursuites, délai sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge de Ndéye Fatou FALL ;
195/2025	516/2025	Jose Luis Rocha Marie FONSECA et Autres <u>Contre</u> Chérif MBODJI	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l’action ;

			<u>Au fond ;</u> - Ordonnons la continuation des poursuites à compter du 28 février 2026 sans nouveau référé ; - Mettons les dépens à la charge des demandeurs ;
196/2025	517/2025	Abdou Karim SAKHO <u>Contre</u> Ndéye Rokhaya SECK	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, en référé et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Ordonnons la discontinuation des poursuites dirigées contre Abdou Karim SAKHO ; - Mettons les dépens à la charge de la SCP d'huissiers DIATTA, NDIAYE et FAYE ;
170/2025	518/2025	Rachelle SLEYLATI, Andre SLEYLATI et Rabih KFOURI <i>Me Mouhamed Seydou DIAGNE,</i> <i>Avocat à la Cour</i> <u>Contre</u> Société BATIPLUS SA <i>SCP HOUDA et ASSOCIES,</i> <i>Avocats à la Cour</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement en référé sur difficultés d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Recevons l'action ; <u>Au fond ;</u> - Rejetons les moyens et les demandes tendant à la discontinuation des poursuites ou à leur suspension

			comme étant mal fondés ; - Ordonnons par conséquent la continuation des poursuites sans délai et sans nouveau référé ; - Condamnons les demandeurs aux dépens.
681/2025	519/2025	Société Aquamarine SA <i>SCP BA et TANDIAN, Avocats à la Cour</i> <u>Contre</u> Abdoulaye DIALLO et Autres <i>Me Fara GOMIS, Avocat à la Cour</i>	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la société Aquamarine SA et de Abdoulaye DIALLO, par décision réputé contradictoire à l'encontre de la Société Générale Sénégal dite SGSN SA, en matière de voies d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Déclarons l'action en contestation de saisie irrecevable - Mettons les dépens à la charge de la demanderesse ;
726/2025		Amadou Moustapha DIOP <u>Contre</u> El Hadji Malick FALL	<u>Délibéré rabattu R 08/12/2025 référé lundi</u>